



## **PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE N° 41-2020-07-27-010**

**portant imposition de mesures d'urgence à la société ATIS PRODUCTION  
à ROMORANTIN-LANTHENAY suite à un incident sur un VHU stocké sur un site  
à défaut d'enregistrement et d'agrément.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-07-06-004 du 06 juillet 2020 mettant en demeure la société ATIS PRODUCTION de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée à Romorantin-Lanthenay ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection réalisée le 26 février sur le site que la société ATIS PRODUCTION exploitait des activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), à défaut d'enregistrement ICPE et d'agrément prévu aux articles L.541-22 et R.543-162 Code de l'environnement

**CONSIDERANT** que les activités de démontage et de stockage de VHU exploitées par la société ATIS PRODUCTION sont à l'origine d'un incident survenu le 06 juillet 2020, lors du chargement d'un VHU n'ayant pas été préalablement débarrassé de sa batterie lithium-métal-polymère ;

**CONSIDERANT** que l'inspection réalisée le 10 juillet sur le site a conduit à relever les non-conformités significatives suivantes :

- La société ATIS PRODUCTION exploite une installation de démontage et de stockage de VHU en défaut d'enregistrement.
- La société ATIS PRODUCTION exploite une installation de démontage et de stockage de VHU en défaut d'agrément.
- Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs de débits d'eau d'extinction d'incendie disponible aux conditions exigées par l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012.
- Lors de l'inspection, il a été observé une rétention métallique entreposée à l'extérieur, sur laquelle aucun produit n'est entreposé. Cette rétention est pleine d'un liquide d'aspect huileux qui déborde, des traces de débordement sont également présentes à proximité sur l'asphalte.

- Lors de l'inspection, il a été observé la présence de 4 palettes de batteries 12 volts issues des VHU, entreposées en extérieur sans rétention et non protégées des intempéries.

**CONSIDERANT** que des mesures doivent être prises pour supprimer les risques d'incendie et de rejet de substances dangereuses liés aux activités de démontage et de stockage de VHU exercées par la société ATIS PRODUCTION à Romorantin-Lanthenay ;

**CONSIDERANT** que de telles mesures doivent être prescrites en urgence dans des délais incompatibles avec la procédure applicable en vertu des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société ATIS PRODUCTION, exploitant une installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) rue des Arrogantes à Romorantin-Lanthenay, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

La société ATIS PRODUCTION ne doit plus recevoir de déchets sur le site de l'installation classée jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

**Délai : 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 3**

La société ATIS PRODUCTION doit faire évacuer tous les déchets suivants :

- VHU (dépollués comme non-dépollués) ;
- Batteries lithium-métal-polymère et batteries 12V issues des VHU ;
- Pneumatiques usagés.

Les déchets générés par ces opérations sont envoyés vers des installations de gestion de déchets dûment autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation de ces opérations.

**Délai d'exécution : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 4**

La société ATIS PRODUCTION entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces enduites de graisse, les huiles, les produits dangereux, les batteries sur rétentions, protégés des précipitations. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**Délai d'exécution : 3 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 5**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher. Il sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société ATIS PRODUCTION. Copie en sera adressée à M. le Maire de Romorantin-Lanthenay, à Mme la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et à M. le DREAL Centre-Val de Loire.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mme la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, M. le Maire de Romorantin-Lanthenay, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 juillet 2020

Le Préfet



**Yves ROUSSET**

Délais et voies de recours en page suivante

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.